

Le Conseil Municipal, convoqué le 16 octobre 2025, s'est réuni en séance le 22 octobre 2025, à 19 heures, en Mairie de CAESTRE, sous la présidence de Monsieur Jean Luc SCHRICKE, Maire de CAESTRE.

Présents : M. SCHRICKE, M. GOSSEY, Mme DEGRAVE, M. CRINQUETTE, Mme ROHART, Mme PARIS, Mme VENNIN, M. CEROUTER, M. CAROUX, Mme LEBLANC,

Soit 10 personnes présentes représentant la majorité des membres en exercice.

Absents, excusés : M. SIEMIATKOWSKI, M. VANOVERSCHELDE, M. LOEWENGUTH, Mme CALOONE, M. MAERTEN, M. GHELEIN, Mme VAN DE ROSTYNE

Pouvoirs : M. LOEWENGUTH à Mme VENNIN, M. GHELEIN à Mme ROHART,

Secrétaire de séance : M. GOSSEY

Les élus ont signé la feuille de présence.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à émettre ses remarques sur le procès verbal de la réunion du 10 juillet 2025. Aucune observation n'est émise. Ce document est signé par le secrétaire de séance et le Maire. Il sera publié sur le site internet de la commune, un exemplaire papier sera disponible en Mairie.

La liste des délibérations examinées ce jour sera affichée à la mairie.

A l'ordre du jour :

I - FINANCES

- I - 1 – Situation financière au 30 septembre 2025
- I - 2 – Tarif de la salle des fêtes - réunion

II – TRAVAUX – VOIRIES

- II – 1 – Travaux en cours
- II – 2 – Démolition de la friche Butstraen
- II – 3 – Futur contournement
- II – 4 – Cimetière

III – EGLISE

- III – 1 – Réfection des intérieurs
 - III – 1 - 1 – Demande de subvention au titre de la DETR – DSIL
 - III – 1 - 2 – Demande de subvention au titre de l'aide aux travaux sur du Patrimoine non protégé – Région des Hauts de France
- III – 2 – Aménagement des extérieurs

IV – PERSONNEL

- IV – 1 – Participation au financement de la mutuelle des agents
- IV – 2 – Mise en place du compte épargne temps
- IV – 3 – Promotion interne – modification du tableau des effectifs
- IV – 4 – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- IV – 5 – Modification des Lignes Directrices de Gestion

V – INTERCOMMUNALITE

V – 1 – SMICTOM

V – 1 – 1 - Enquête publique

V – 1 – 2 – P.L.P.D.M.A.

V – 2 – TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE

V – 2 – 1 – Borne IRVE

V – 3 – SIDEN – SIAN

V – 3 – 1 - Nouvelles adhésions

V – 3 – 2 - Rapport d'activités 2024

V – 4 – CŒUR DE FLANDRE AGGLO

V – 4 – 1 - Rapport d'activités 2024

VI – QUESTIONS DIVERSES

VI – 1 – Adhésions au Centre de Gestion

VI – 2 – Repas des Aînés

VI – 3 – Banque alimentaire

I – FINANCES

I – 1 – SITUATION FINANCIERE AU 30 SEPTEMBRE 2025

La situation financière de la commune au 30 septembre 2025 a été examinée par la commission finances, le 6 octobre. Les élus ont reçu les documents.

M. Edouard GOSSEY, Adjoint en charge des Finances, commente les opérations en investissement et les chapitres en fonctionnement.

FONCTIONNEMENT

| Dépenses | Prévisions 2025 | Réal au 30/09 | %réal/Prév |
|---------------------------------|---------------------|-------------------|-------------|
| Achats et variations de stocks | 215 500.00 | 122 211.54 | 57 % |
| Services extérieurs | 123 500.00 | 59 449.03 | 48 % |
| Autres services extérieurs | 67 231.00 | 38 239.58 | 57 % |
| Charges de personnel | 513 800.00 | 376 417.95 | 73 % |
| Aut charges de gestion courante | 236 948.00 | 124 971.01 | 53 % |
| Charges financières | 17 400.00 | 13 432.53 | 77 % |
| Charges exceptionnelles | 0.00 | 0.00 | 0 % |
| Atténuation de produits | 2 000.00 | 0.00 | 0 % |
| Dotation aux amortissements | 500.00 | 0.00 | 0 % |
| Opération d'ordre | 35 750.00 | 35 707.50 | 100 % |
| Prévision pour l'investissement | 628 485.35 | 0.00 | 0 % |
| TOTAL | 1 841 114.35 | 770 429.14 | 47 % |

| Recettes | Prévisions 2025 | Réal au 30/09 | %réal/Prév |
|--------------------------------|---------------------|---------------------|-------------|
| Produits des svc et du domaine | 113 340.00 | 80 743.90 | 71 % |
| Impôts et taxes | 269 160.00 | 130 248.00 | 48 % |
| Impositions directes | 661 381.00 | 501 664.00 | 76 % |
| Dot et subv versées par l'état | 355 543.00 | 317 485.97 | 89 % |
| Atténuation de charges | 460.00 | 0.00 | 0.00 % |
| Autres prod de gest courante | 3 500.00 | 1 248.86 | 36 % |
| Produits exceptionnels | 500.00 | 2 347.64 | 470 % |
| Excédent de fonct antérieur | 437 230.35 | 437 230.35 | 100 % |
| TOTAL | 1 841 114.35 | 1 470 968.72 | 80 % |

INVESTISSEMENT

| Dépenses | Prévisions | Réalisations | En cours |
|-------------------------------|---------------------|-------------------|-------------------|
| Opérations financières | 195 712.16 | 75 765.57 | |
| Salle des fêtes cantine | 39 000.00 | | |
| Divers | 136 560.00 | 19 855.04 | 34 452.00 |
| Eglise | 1 255 207.97 | 6 708.58 | 105 055.45 |
| Eclairage public | 5 000.00 | | |
| Ecole M Yourcenar | 2 000.00 | 1 778.08 | |
| Salle des sports | 300.00 | 0.00 | |
| Aménagement trottoirs voiries | 191 061.48 | 67 243.32 | 53 700.60 |
| Zone loisirs famille | 5 007.72 | | 3 535.98 |
| TOTAL | 1 829 849.33 | 171 350.59 | 196 744.03 |

| Recettes | Prévisions | Réalisations | En cours |
|------------------------|---------------------|-------------------|------------------|
| Opérations financières | 868 934.67 | 239 193.52 | |
| Divers | 17 000.00 | 0.00 | |
| Eglise | 894 557.66 | 39 055.07 | 35 013.04 |
| Aménagement trottoirs | 11 035.00 | | 11 035.00 |
| Zone loisirs famille | 38 322.00 | | 38 322.00 |
| TOTAL | 1 829 849.33 | 278 248.59 | 84 370.04 |

M. le Maire précise à Mme LEBLANC que la signalétique de l'école Marguerite Yourcenar est prévue.

M. CEROUTER indique qu'il a constaté que la toiture de l'école nécessiterait un démoussage. Un devis sera demandé, mais celle-ci date des années 1983.

Aucune autre remarque n'est émise.

I – 2 - TARIF SALLE DES FETES – REUNION

Il arrive fréquemment que des entreprises ou associations, sans lien avec notre commune, sollicitent le prêt de la salle afin d'y organiser des réunions. Or aucun tarif n'est prévu pour ces demandes.

Ce sujet a été évoqué lors de la dernière réunion de la commission finances. Il a été proposé un tarif à hauteur de 300 euros.

Les élus précisent que seuls la salle, l'écran et la chambre froide seront mis à disposition. A chaque demande, un contrat sera établi. Le tarif est défini conformément à la délibération ci-dessous.

Délibération : 20/2025

Objet : tarif de location de la salle des fêtes à compter du 1^{er} novembre 2025,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs et les modalités de location de la salle des fêtes ont été fixés par délibération en date du 10 avril 2025 avec effet au 1^{er} juillet 2025. Toutefois, il est décidé de compléter le tarif pour les réunions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, lors d'un vote à main levée, à l'unanimité, décide de fixer comme ci-dessous, les tarifs de la location de la salle des fêtes à compter du 1^{er} novembre 2025.

Dans tous les cas, un forfait comprenant la location, le personnel pour l'état des lieux et la vaisselle, est fixé de la façon suivante :

3- PV- CM 22/10/2025

| | Caestrois | Non caestrois |
|--|-----------|---------------|
| Salle des fêtes (repas) | 350.00 € | 500.00 € |
| Forfait week-end | 500.00 € | 660.00 € |
| Chauffage (Octobre à Mars) Ou autre période sur demande | 80.00 € | 80.00 € |
| Cuisine (si préparation sur place) | 220.00 € | 220.00 € |
| Nettoyage | 80.00 € | 80.00 € |
| Vin d'honneur | 230.00 € | 300.00 € |
| Enterrement | 120.00 € | 120.00 € |
| Réunion | 300.00 € | 300.00 € |
| Vaisselle (casse ou perte) | | |
| Assiette | 5.50 € | 5.50 € |
| Verre | 4.30 € | 4.30 € |
| Perte de couverts | 2.30 € | 2.30 € |
| Perte matériels divers | 30.00 € | 30.00 € |
| Forfait ordures ménagères | 30.00 € | 30.00 € |

Toute dégradation sera facturée au prix de la réparation.

A chaque location, une caution d'un montant de 1 000,00 € sera réclamée. Le chèque devra être déposé lors de la réservation.

Les associations locales soutenues ou subventionnées par la Commune bénéficieront d'une location gratuite annuelle. Toute autre demande sera soumise pour avis, à la commission des finances.

II- TRAVAUX - VOIRIES

II – 1 –TRAVAUX EN COURS

M. Philippe CRINQUETTE, Adjoint en charge des travaux, détaille l'avancement de ceux-ci. Des photos sont présentées.

L'aménagement du chemin piétonnier rue d'Hazebrouck est terminé. Un nouveau passage piéton sera créé. La commission permanente du Département du Nord, en date du 13 octobre 2025 a validé :

- Une subvention de 11 275 € au titre de l'AAT.
- Une subvention de 18 792.25 € au titre des amendes de police.

Des aménagements de trottoirs ont également été réalisés. Des réparations fractionnées ont été effectuées à partir du centre d'apport volontaire de déchets verts.

De même, le trottoir face au passage piéton, devant la salle de musique, rue de Strazeele, a été remis en état. La dalle podotactile a été remplacée.

M. Frédéric CEROUTER, Conseiller Municipal délégué, intervient en précisant que trois caméras supplémentaires ont été installées. Il serait souhaitable d'en rajouter mais considérant le manque de subvention, cela se fera progressivement. Le serveur actuel peut accueillir 80 caméras.

Mme LEBLANC rappelle l'idée de faire payer les routiers qui garent leur véhicule sur le parking du centre d'apport volontaire de déchets verts. M. le Maire précise qu'il est prévu d'enlever les gravats et ensuite une facturation sera mise en place.

M. le Maire indique qu'il a rencontré M. GRIMBER, Vice-Président en charge de la voirie à Cœur de Flandre Agglo, en compagnie de M. CRINQUETTE, le 20 octobre dernier. Le programme de travaux 2026 a été évoqué.

La réfection de la rue du Moulin a été demandée. De plus, la mise en place d'une buse supplémentaire en vue de prévoir la récupération des eaux du futur lotissement serait prévue. L'aménagement de l'entrée et du parking du cimetière ont été évoqués. Il serait souhaitable de profiter de l'intervention de l'entreprise pour mener à bien ce projet.

Par ailleurs, M. GRIMBER a présenté un bilan des travaux de voirie, effectués par Cœur de Flandre Agglo pour les 6 dernières années. Le montant global s'élève à 1 134 291 € HT détaillé comme suit :

- Grands travaux : 980 940 € HT
- Régie : 2 243 € (petites interventions)
- Fauchage : 20 493 €
- Curage et hydrocurage : 49 809 €
- Petits travaux : 70 125 €
- Marquage au sol : 10 679 €

II – 2 – DEMOLITION DE LA FRICHE BUTSTRAEN

Des photographies sont projetées.

Tous les déblais sont triés et acheminés dans les différents éco centres. A ce jour, M. le Maire a assisté à 28 réunions de chantier sur les 30 organisées.

La majorité des clôtures avec les riverains du chantier sont réalisées.

La dépollution du sol est en cours.

II – 3 – FUTUR CONTOURNEMENT

Une réunion de travail a eu lieu le 24 septembre 2025. Mme DEGRAVE et M. GOSSEY étaient présents. M. CRINQUETTE était excusé. La Convention de Projet Urbain Partenarial a été évoquée. Celle-ci a pour objet de définir la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par la commune et l'agglo dans le cadre de l'OAP.

Des discussions sont en cours entre l'aménageur et Cœur de Flandre Agglo. Cette convention sera examinée lors du Conseil Communautaire prévu en Novembre. M. le Maire précise qu'il devra s'abstenir. Ce sujet sera également évoqué lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Un premier permis d'aménager a été refusé par Cœur de Flandre Agglo, en accord avec le lotisseur. Une deuxième demande sera présentée fin Novembre, afin de répondre aux exigences des organismes consultés. Les services de l'agglo collaborent avec le lotisseur pour faciliter l'aboutissement du projet. A ce jour, il n'y a aucun retour des discussions. Pour mémoire, un convoi a de nouveau endommagé un véhicule stationné sur le parking devant le salon de coiffure, face à la mairie.

II - 4 - CIMETIERE

La troisième phase d'enlèvement des tombes abandonnées est terminée. Mme Kathy ROHART, Conseiller Municipal Délégué, rend compte des travaux effectués. Dans l'avenir, un nouvel ossuaire devra être créé. Le règlement du cimetière sera modifié en précisant que désormais les nouveaux caveaux devront être ouverts, par le dessus.

III - EGLISE

III - 1 - REFECTION DES INTERIEURS

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à Mme Céline DESPREZ. Le dossier de consultation des entreprises est en cours de rédaction.

Dès à présent, afin de faciliter les différentes démarches en ligne, M. le Maire propose de solliciter les subventions. Il est bien entendu que les travaux ne commenceront pas avant l'obtention des réponses aux différentes demandes.

Le plan de financement a été évoqué en commission finances :

| Dépenses HT | | Recettes | |
|-------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| Travaux | 889 836.00 € | Département (ADVB) | 250 000.00 € |
| Architecte | 59 630.00 € | Région Hauts de France | 150 000.00 € |
| Coordonnateur SPS | 4 185.00 € | DETR-DSIL | 356 921.00 € |
| | | Autofinan - emprunt | 387 460.20 € |
| TOTAL HT | 953 651.00 € | | |
| TOTAL TTC | 1 144 381.20 € | TOTAL TTC | 1 144 381.20 € |

Les élus acceptent de solliciter les aides financières conformément aux textes ci-dessous.

III - 1 - 1 – Demande de subvention au titre de la DETR - DSIL

Délibération : 21/2025

Objet : Réfection de l'Eglise Saint Omer – 3^{ème} tranche de travaux : restauration des intérieurs, demande de subvention au titre de la D.E.T.R. - DSIL 2026

Monsieur le Maire expose le projet de restauration des intérieurs de l'église Saint Omer, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un avant-projet sommaire, à 953 651 € soit 1 144 381.20 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| Sources | Types d'aide | Montant prévisionnel | Taux |
|-----------------------------|--------------|----------------------|-------|
| Financements publics | | | |
| Etat | DETR - DSIL | 356 921.00 | 37.42 |
| Région | RPNP | 150 000.00 | 15.73 |
| Département | A.D.V.B | 250 000.00 | 26.21 |

| Autofinancement | | | |
|------------------------|--|-------------------|--|
| Fonds propres -emprunt | | 196 730.00 | |
| TOTAL HT | | 953 651.00 | |

L'échéancier de réalisation de projet est le suivant :

- Date de lancement de l'appel d'offre : début 2026
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : début du 2^{ème} semestre 2026
- Date prévisionnelle de fin de l'opération dernier trimestre 2027

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve la réalisation du projet présenté estimé à 953 651.00 € HT
- Approuve le plan de financement exposé
- Autorise M. le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

III – 1 – 2 – Demande de subvention à la région Hauts de France

Délibération : 22/2025

Objet : Réfection Eglise Saint Omer – 3ème Tranche de travaux - demande de subvention au titre de l'aide aux travaux sur du patrimoine non protégé - Région Hauts de France

M. le Maire rappelle l'étude relative à la restauration de l'église Saint Omer et les différents travaux envisagés. La réfection de la tour, du clocher, des maçonneries et des toitures est désormais terminée. Une autre tranche de travaux est prévue consistant en la restauration des intérieurs.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, lors d'un vote à main levée, à l'unanimité, demande à M. le Maire de solliciter le Conseil Régional des Hauts de France pour :

- Déposer une demande de subvention au titre de l'aide aux travaux sur du patrimoine non protégé

Les travaux seront financés conformément au plan de financement joint à la présente délibération.

Les travaux ne commenceront pas avant les notifications des décisions aux demandes de subventions.

III – 2 – AMENAGEMENT DES EXTERIEURS

ENEDIS a repéré les réseaux. Des nouvelles DICT ont été réceptionnées. L'entreprise doit intervenir très prochainement pour la pose de deux citernes de récupération des eaux pluviales.

IV - PERSONNEL

IV – 1 – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA MUTUELLE DES AGENTS

Ce sujet a déjà été évoqué en 2022. A compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités ont l'obligation de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire.

A ce titre, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale a signé une convention de participation avec la Mutuelle Nationale Territoriale en date du 10 juillet 2023.

Considérant l'intérêt financier pour les agents (options, tarifs préférentiels...), il est souhaitable d'adhérer à ce dispositif. Cette proposition a été présentée aux agents lors d'une réunion le 3 septembre 2025.

M. le Maire suggère de participer à hauteur de 15 € (montant minimum obligatoire) par agent qui adhère au dispositif. Pour notre commune, cela entraîne un coût évalué à 1 620 € par an. Un projet de délibération a été transmis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion et a obtenu un avis favorable en date du 3 octobre 2025.

A l'unanimité, les élus acceptent cette proposition conformément à la délibération ci-dessous.

Délibération : 23/2025

Objet : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclus par le CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011 - 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10 juillet 2023 avec la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu l'avis du comité social territorial, en date du 3 octobre 2025,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de CAESTRE souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

Après avoir délibéré, lors d'un vote à main levée, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG 59, le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

IV – 2 – MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Ce sujet a été évoqué lors de la réunion du 7 octobre 2024. Pour mémoire, chaque année, certains agents ne prennent pas l'intégralité de leurs congés, ni les RTT. La mise en place d'un compte épargne temps leur permettrait d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés et de RTT. Ainsi, ils pourraient partir plus tôt en fin de carrière par exemple.

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité.

Un accord de principe a été émis sur la mise en place de ce dispositif. Un projet de délibération a été transmis au Centre de Gestion. Le Comité Social Territorial, lors de la séance du 3 octobre 2025, a émis un avis favorable à celui-ci.

A l'unanimité, les élus valident la mise en place du Compte Epargne Temps conformément à la délibération ci-après.

Délibération : 24/2025

Objet : Mise en place du compte épargne-temps

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 621-4 et L 621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 aout 2009 pris pour l'application du décret n°2002 – 634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 3 octobre 2025,

Considérant que le compte épargne-temps permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération,

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne-temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du RAFP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de CAESTRE et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- **Bénéficiaires du CET**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire, contractuel de droit public
- Être employé à temps complet ou non complet et exercer des fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- Avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emploi, dont notamment les professeurs et les assistants d'enseignement artistique
- Les agents contractuels de droit privé

- **Ouverture du CET**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année, une seule fois.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

- **Garanties**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET

- **L'alimentation du CET**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. La demande doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent, la situation de son CET (jours épargnés et consommés) dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail.

- *Les congés annuels :*

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter le CET.

Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- *Les jours d'A.R.T.T.*

Les jours acquis au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

- **L'utilisation du CET**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserves des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultation paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

- **Les conséquences de la mobilité et la fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie de mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation totale des jours épargnés.

Article 2 : Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026, après transmission aux services de l'Etat, publication et seront applicables aux fonctionnaires titulaires.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

IV – 3 – PROMOTION INTERNE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Un agent, actuellement adjoint technique principal de 1^{ère} classe, considérant son ancienneté au sein des services communaux, peut bénéficier d'un avancement au grade d'agent de maîtrise. Il a été inscrit sur la liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion en date du 16 juin dernier. L'intéressé œuvre activement à la mise en place des projets communaux et fait preuve d'une grande disponibilité. Prochainement, il sera nommé assistant de prévention.

M. le Maire propose d'émettre un avis favorable à cette promotion, avec effet au 1^{er} novembre 2025 conformément à la délibération ci-dessous, sachant que le tableau des effectifs des agents à temps complet doit être modifié. Les élus acceptent cette proposition, à l'unanimité, conformément à la délibération ci-dessous.

Délibération : 25/2025

Objet : tableau des effectifs des emplois permanents, à temps complet, au 1er novembre 2025

M. le Maire précise qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet, nécessaires au fonctionnement des services,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'un agent peut bénéficier d'un avancement au grade d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, lors d'un vote à main levée, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le tableau des emplois permanents à temps complet de la commune, à compter du 1^{er} novembre 2025 comme suit :

| Cadres d'emploi | Grades | Nombre d'emploi et durée hebdomadaire |
|---|---|--|
| Service administratif Attaché | Attaché principal | 1 à raison de 35h/sem |
| Rédacteur | Rédacteur principal | 1 à raison de 35h/sem |
| Entretien des bâtiments et espaces verts Adjoint technique | Adjoint technique Territorial de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe | 2 à raison de 35h/sem 1 à raison de 35h/sem |
| Agent de maîtrise | Agent de maîtrise | 1 à raison de 35 h/an |
| Cantine Adjoint technique | Adjoint technique Territorial de 2 ^{ème} classe | 1 à raison de 35h/sem |

Le poste suivant sera supprimé après avis du Comité Social Territorial :

Entretien des bâtiments et espaces verts : Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ci-dessus sont inscrits au budget primitif 2025.

IV – 4- INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le régime indemnitaire a été mis en place par délibération du 11 avril 2007. Depuis cette date, la réglementation a changé avec la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel). La carrière des agents a évolué en raison des avancements de grade. Il n'y a aucun impact financier pour la commune, les heures supplémentaires sont déjà rémunérées, cette délibération collera mieux à la réalité de la situation des agents. Un projet de délibération a été transmis au CDG et a reçu un avis favorable du CST, en date du 29 septembre 2025.

Les élus adoptent le texte ci-dessous à l'unanimité.

Délibération : 26/2025

Objet : instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 115-1 et L. 714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis du CST en date du 29 septembre 2025,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que le régime indemnitaire a été mis en place dans la commune, par délibération du 11 avril 2007, que depuis cette date, la réglementation a changé avec la mise en place du RIFSEEP (délibération du 18 décembre 2018) et que la carrière des agents a évolué,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, lors d'un vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Fonctions |
|----------------|--|--|---|
| Administrative | Adjoint administratif territorial | Adjoint administratif | Agent d'accueil et secrétariat |
| Technique | Adjoint technique territorial | Adjoint tech principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique | Ent. des locaux, et des espaces verts, maintenance des bâtiments |
| Technique | Agent de maîtrise territorial | Agent de maîtrise | Encadrement d'une équipe, assistant de prévention, |
| Animation | Animateur territorial Adjoint d'animation territorial | Animateur Adjoint d'animation | Encadrement des activités péri scolaires et collaboration avec les enseignants. |

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du Comité Social Territorial, pour les fonctions spécifiques suivantes : entretien des voiries et des espaces verts

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2025.

ARTICLE 7: Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

IV – 5– MODIFICATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Pour mémoire, les lignes directrices de gestion ont été adoptées par arrêté en date du 1^{er} décembre 2021. Celles-ci déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elles fixent également les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Suite à la parution des différents décrets relatifs à la revalorisation des secrétaires de Mairie, les lignes directrices de gestion seront modifiées par arrêté.

V - INTERCOMMUNALITE

V – 1 – SMICTOM

V – 1 – 1 – Enquête publique

Le SMICTOM, dont le siège social est situé à Hazebrouck, 41 avenue de Lattre de Tassigny, sollicite l'enregistrement d'une nouvelle installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux à Hazebrouck.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une consultation a été organisée en mairie d'Hazebrouck, du 8 septembre au 6 octobre 2025 inclus. Le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations qui sont consignées sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pouvaient également être transmises par courrier en préfecture.

Une version numérique est disponible sur le site internet des services de l'état dans le nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrement-2025>).

Considérant que notre commune est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, M. le Maire invite les élus à émettre leur avis sur cette demande. La délibération ci-dessous est adoptée à l'unanimité.

Délibération : 27/2025

Objet : avis suite à une enquête publique sur une demande présentée par le SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DANS LA REGION DES FLANDRES

Monsieur le Maire donne connaissance du dossier reçu de monsieur le Préfet du Nord concernant l'enquête consécutive à une demande présentée par le SMICTOM, dont le siège est situé à Hazebrouck, 41 avenue de Lattre de Tassigny.

Le Syndicat sollicite l'enregistrement d'une nouvelle installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux à Hazebrouck.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, lors d'un vote à main levée, à l'unanimité, émet un avis favorable, à la demande présentée par le SMICTOM.

V - 1 - 2 - P.L.P.D.M.A.

Ce sujet a déjà été évoqué lors de la dernière réunion, Mme DEGRAVE, adjoint en charge de la communication, donne un complément d'information. Une présentation de l'éco-organisme ALCOME (l'Alliance de Lutte COntre les MEgots) a été transmise aux élus. Il convient de réfléchir aux lieux d'implantation des cendriers de rues. L'interdiction de jeter les mégots par terre devra être actée par un arrêté. A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer la convention avec ALCOME conformément à la délibération ci-dessous.

Délibération : 28/2025

Objet : convention d'adhésion à l'éco-organisme ALCOME en lien avec le SMICTOM

La qualité de vie est l'une des aspirations majeures des citoyens. Nationalement, de nombreuses initiatives portées par des éco-organismes incitent les collectivités à améliorer leurs pratiques, financement à l'appui. Le plus souvent, ces financements sont conditionnés par la réalisation d'actions de communication réalisées à l'échelle du syndicat, dans le cadre d'une démarche globale à l'échelle de l'EPCI.

L'Alliance de Lutte COntre des MEgots, ALCOME, est rattachée au ministère de la Santé et au ministère de l'Environnement, financée par les metteurs sur le marché des cigarettes et des tubes avec filtres vendus en France. Cette filière a été créée par arrêté en date du 28 juillet 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Cet agrément a été obtenu jusqu'août 2027.

Les mégots sont composés d'acétate de cellulose, de composants plastiques... ces déchets paraissent légers et donc sans impact, mais ils sont très concentrés en polluants et mettent 12 ans à se dégrader.

L'objectif d'ALCOME est de capter le maximum de mégots pour :

- Éviter qu'ils soient jetés par terre, et se retrouvent dans les caniveaux, les fossés, réseaux d'assainissement, les stations d'épuration, etc,
- Éviter la pollution des milieux naturels ainsi que les incendies,
- Favoriser la remontée des déchets présents dans l'espace public, dans les bonnes filières de valorisation.

Auparavant, seules les collectivités ayant la compétence Propreté pouvaient contractualiser. Désormais, les intercommunalités ayant la compétence Collecte sont autorisées à conventionner, afin de favoriser les démarches globales à l'échelle des EPCI.

L'éco-organisme ALCOME cherche à toucher le maximum de communes et l'intermédiaire des syndicats reste un relais intéressant, notamment grâce à l'existence de compétences au sein du service Communication, Animation et Prévention.

Après délibération, puis à l'issue du conventionnement entre le syndicat et l'éco-organisme, la commune de CAESTRE aura 3 mois pour faire un état des lieux des « hotspots » : points sensibles susceptibles de capter un grand nombre de mégots : devant les cinémas, parvis d'hôtel de villes, terrasses de cafés et restaurants, gares, salles de spectacle...

La commune choisit les dispositifs proposés sur catalogue. Ils sont fournis gracieusement par ALCOME (éteignoirs à mettre sur les corbeilles de rue, cendriers de rue...) selon un quota défini en fonction du nombre d'habitants.

Dans le cadre de ce contrat, la commune s'engage à :

* Distribuer les cendriers de poche octroyés chaque année, en mairie, chez les buralistes, dans les CCAS, lors d'évènements... (minimum 250 / an puis paliers en fonction du nombre d'habitants)

Pour information, le cheminement des mégots serait le suivant :

1. Jetés par les fumeurs dans les dispositifs de rues choisis et mis en place par les communes,
2. Déposés dans les bacs d'ordures ménagères municipaux par les services techniques des communes,
3. Collectés par le prestataire de collecte du service public,
4. Traités par valorisation énergétique à l'UVE Flamoval.

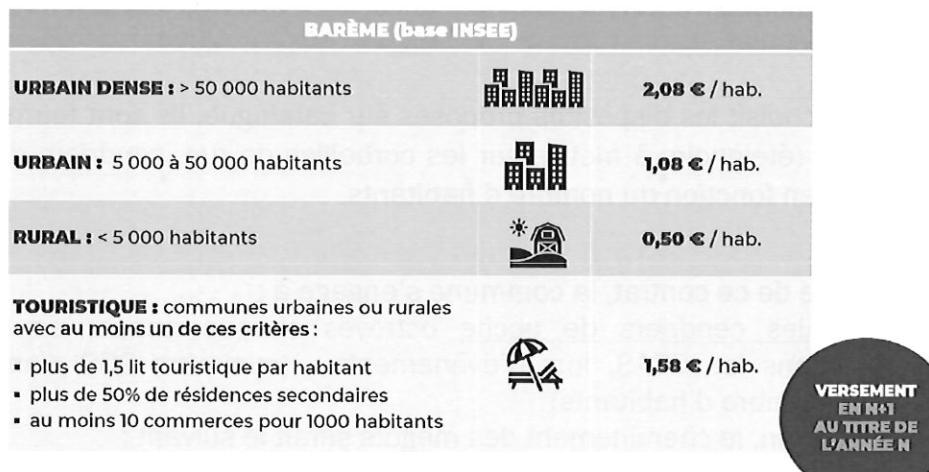
* Diffuser à l'échelle de la commune, la communication transmise par le syndicat qui communique aussi via ses canaux. La commune devra fournir un justificatif d'au moins une diffusion de communication / an.

Le SMICTOM des Flandres se chargera de la communication avec la marque **#monmégotoùilfaut**. Une communication par an (à minima) est nécessaire pour l'obtention des soutiens (soutien en € / hab / an qui varie selon la population).

* Réaliser un bilan annuel de propreté. Le versement des soutiens est conditionné, dans la convention, à la réalisation et la transmission d'un bilan annuel de propreté des hotspots, qui devra être réalisé par la commune.

A titre indicatif et estimatif, si l'ensemble des communes du syndicat est favorable à la démarche, les montants des soutiens financiers attendus s'élèvent à 65 000 € environ sur le secteur de Cœur de Flandre Agglo et à 38 000 € sur le secteur de la CCFL. Ces recettes seraient reversées aux deux EPCI dans le coût de service.

Soutien financier annuel



Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'autoriser le syndicat à porter la convention d'adhésion à l'éco-organisme ALCOME,
- De délibérer en faveur d'une adhésion à ALCOME portée par le SMICTOM des Flandres,
- D'autoriser le syndicat à percevoir les soutiens versés par ALCOME et à les répercuter aux EPCI adhérents via le coût de service.

Après avoir délibéré, lors d'un vote à main levée, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide l'adhésion de la commune à l'éco-organisme ALCOME et autorise M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette décision.

V – 2 – TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE

V – 2 – 1 – Borne IRVE

L'installation de celle-ci, initialement prévue le 29 septembre, a été reportée fin Novembre – début Décembre à la demande du TEF.

V – 3 – SIDEN – SIAN

V – 3 – 1 – Nouvelles adhésions

Lors de ses réunions des 20 mars 2025, 17 juin 2025 et 18 septembre 2025, le Comité Syndical du SIDEN - SIAN a délibéré pour l'adhésion au SIDEN – SIAN des communes de :

- CHEVREGNY, NIZY-LE-COMTE, PONTAVERT et LA VILLA-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT pour la compétence « eau potable »,
- PONTAVERT et CONCEVREUX pour la compétence « Assainissement Collectif »

- CONCEVREUX pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »
- MONTIGNY-EN-OSTREVENT, SAMOUSSY et AVESNES-LE-SEC pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les communes membres doivent être consultées. M le Maire invite les élus à émettre un avis sur ces nouvelles adhésions conformément à la délibération ci-dessous.

Délibération : 29/2025

Objet : nouvelles adhésions au SIDEN - SIAN – Comités Syndicaux des 20 mars 2025, 17 juin 2025 et 18 septembre 2025

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 21 novembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CHEVREGNY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 26 novembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de NIZY-LE-COMTE (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAMOUSSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 avril 2025 du Conseil Municipal de la commune d'AVESNES-LE-SEC (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de CONCEVREUX (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 28 juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après avoir délibéré, lors d'un vote à main levée, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de CHEVREGNY, NIZY-LE-COMTE, PONTAVERT et LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT pour la compétence « Eau Potable »,
- des communes de PONTAVERT et CONCEVREUX pour la compétence « Assainissement Collectif »,
- de la commune de CONCEVREUX pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,
- des communes de MONTIGNY-EN-OSTREVENT, SAMOUSSY et AVESNES-LE-SEC pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°23/23, 24/24, 25/25 et 26/26 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 20 mars 2025, la délibération n°24/63 adoptée par le Comité Syndical du 17 juin 2025 et dans les délibérations n°21/90, 22/91 et 23/92 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 18 septembre 2025.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

V – 3 – 2 – Rapport d'activités

Par mail en date du 25 septembre 2025, le président du SIDEN-SIAN a indiqué que le rapport 2024 du SIDEN-SIAN et de ses régies SIDEN-SIAN Noréade Eau et SIDEN-SIAN Noréade Assainissement était accessible en ligne.

Le rapport concernant notre commune est disponible en mairie. Un bref résumé de celui-ci est présenté.

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éléments doivent être communiqués au Conseil Municipal.

Les élus adoptent la délibération ci-dessous :

Délibération : 30/2025

Objet : SIDEN-SIAN Rapport d'activités 2024 - Présentation au Conseil

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'un rapport retracant l'activité de l'établissement est à remettre chaque année, au Maire de chaque commune membre. Les articles D. 2224-1 à 5 concernent le rapport sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement.

La commune de CAESTRE adhère au SIDEN-SIAN.

Monsieur le Président du SIDEN-SIAN a établi un rapport pour 2024.

Les modalités de consultation de ce document ont été transmises à tous les élus. Il leur a été demandé d'émettre les éventuelles questions et observations sur celui-ci.

Aucune remarque n'est émise.

V – 4 – CŒUR DE FLANDRE AGGLO

V – 4 – 1 – Rapport d'activités

Le rapport d'activités de Cœur de Flandre Agglo est disponible. Le lien pour le consulter est le suivant : <https://www.ca-coeurdeflandre.fr/publications-reglementaires>.

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces éléments doivent être communiqués aux élus. Aucune remarque n'est émise. La délibération ci-dessous est adoptée.

Délibération : 31/2025

Objet : Cœur de Flandre Agglo - Rapport d'activités 2024 - Présentation au Conseil

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'un rapport retracant l'activité de l'établissement est à remettre chaque année au Maire de chaque commune membre.

La commune de CAESTRE est membre de Cœur de Flandre Agglo.

Monsieur le Président a établi un rapport pour 2024.

Les modalités de consultation de ce document ont été transmises à tous les élus. Il leur a été demandé d'émettre les éventuelles questions et observations sur celui-ci.

Ce rapport a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal.

Aucune remarque n'est émise.

VI - QUESTIONS DIVERSES

VI- 1 – ADHESIONS AU CENTRE DE GESTION

Le syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine Nord Europe et le syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois ont sollicité leur affiliation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Le personnel des Syndicats pourra ainsi bénéficier des services du centre de gestion (gestion des carrières, conseils statutaires, prévention.....)

Conformément à l'article L. 452-20 du Code Général de la fonction publique et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 59 est nécessaire préalablement à l'acceptation des demandes d'adhésion.

M. le Maire propose au Conseil, qui accepte, d'émettre un avis favorable à ces demandes, conformément aux délibérations ci-après.

Délibération : 32/2025

Objet : affiliation volontaire au CDG 59 du syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine Nord Europe

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que le syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine Nord Europe a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Conformément à l'article L. 452-20 du Code Général de la fonction publique et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 59 est nécessaire préalablement à l'acceptation des demandes d'adhésion.

Après avoir délibéré, lors d'un vote à main levée, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette affiliation.

Délibération : 33/2025

Objet : affiliation volontaire au CDG 59 du syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que le syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Conformément à l'article L. 452-20 du Code Général de la fonction publique et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 59 est nécessaire préalablement à l'acceptation des demandes d'adhésion.

Après avoir délibéré, lors d'un vote à main levée, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette affiliation.

VI – 2 – REPAS DES AINES

Mme Dorothée VENNIN, Conseiller délégué en charge des liens intergénérationnels, dresse un bilan de cette animation. 134 repas (chiffres en légère hausse par rapport à l'an dernier) ont été servis. Une bonne ambiance régnait dans la salle. Mme VENNIN remercie l'ensemble des bénévoles qui ont collaboré à la réussite de cette journée.

Mme VENNIN précise que le colis des aînés est en cours de préparation.

Mme Delphine LEBLANC, Conseiller délégué en charge de la vie scolaire, indique que les enfants de l'école Marguerite Yourcenar souhaitent insérer un dessin dans les 250 colis qui seront distribués.

VI – 3 – BANQUE ALIMENTAIRE

Cette opération aura lieu les 28, 29 et 30 novembre 2025. Mme Géraldine DEGRAVE lance un appel aux élus pour assurer les permanences au sein du magasin Carrefour Contact.

Les délibérations ci-dessous ont été adoptées à l'unanimité :

| N° | Objet |
|----|--|
| 20 | Tarif de location de la salle des fêtes à compter du 1 ^{er} novembre 2025 |
| 21 | Réfection de l'Eglise Saint Omer - 3 ^{ème} tranche de travaux : restauration des intérieurs, demande de subvention au titre de la DETR - DSIL 2026 |
| 22 | Réfection de l'Eglise Saint Omer - 3 ^{ème} tranche de travaux : restauration des intérieurs, demande de subvention au titre de l'aide aux travaux sur du patrimoine non protégé - Région Hauts de France |
| 23 | Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclus par le CDG 59 |
| 24 | Mise en place du Compte Epargne-Temps |
| 25 | Tableau des effectifs des emplois permanents, à temps complet, à compter du 1 ^{er} novembre 2025 |
| 26 | Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires |
| 27 | Avis suite à une enquête publique sur une demande présentée par le SMICTOM |
| 28 | Convention d'adhésion à l'éco-organisme ALCOME en lien avec le SMICTOM |
| 29 | Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 20 mars 2025, 17 juin 2025 et 18 septembre 2025 |
| 30 | SIDEN - SIAN Rapport d'activités 2024 - Présentation au Conseil |
| 31 | Cœur de Flandre Agglo - Rapport d'activités 2024 - Présentation au Conseil |
| 32 | Affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat Mixte des ports intérieurs du canal Seine Nord Europe |
| 33 | Affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois |

Etaient présents : M. SCHRICKE, M. GOSSEY, Mme DEGRAVE, M. CRINQUETTE, Mme ROHART, Mme PARIS, Mme VENNIN, M. CEROUTER, M. CAROUX, Mme LEBLANC,

Le Maire
M. Jean Luc Schricke



Le Secrétaire de séance
M. Edouard GOSSEY